

INDE – RESTRICTIONS QUANTITATIVES¹

(DS90)

PARTIES		ACCORDS	ÉTAPES DU DIFFÉREND	
Plaignant	États-Unis	Articles XI et XVIII du GATT	Établissement du Groupe spécial	18 novembre 1997
			Distribution du rapport du Groupe spécial	6 avril 1999
Défendeur	Inde	Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture	Distribution du rapport de l'Organe d'appel	23 août 1999
			Adoption	22 septembre 1999

1. MESURES ET PRODUITS EN CAUSE

- Mesures en cause: Les restrictions à l'importation de l'Inde maintenues, d'après elle, pour protéger la situation de sa balance des paiements au titre de l'article XVIII du GATT: régime de licences d'importation, centralisation des importations par des organismes publics et prescription relative à l'utilisateur effectif pour les licences d'importation.
- Produits en cause: Les produits importés soumis aux restrictions à l'importation imposées par l'Inde, soit 2 714 lignes tarifaires au niveau des positions à huit chiffres du SH (dont 710 couvraient des produits agricoles).

2. RÉSUMÉ DES PRINCIPALES CONSTATATIONS DU GROUPE SPÉCIAL/DE L'ORGANE D'APPEL

- Article XI:1 du GATT (restrictions quantitatives): Le Groupe spécial a constaté, sur la base de la large portée de l'interdiction générale des restrictions à l'importation consacrée par l'article XI:1, que les mesures de l'Inde, y compris son régime de licences d'importation arbitraire, étaient des restrictions quantitatives incompatibles avec l'article XI:1 du GATT.
- Article XVIII:11 du GATT (balance des paiements): Le Groupe spécial a constaté que, comme les réserves monétaires de l'Inde étaient suffisantes et comme les mesures qu'elle avait prises à des fins de balance des paiements n'étaient donc pas nécessaires pour s'opposer à la menace d'une baisse importante de ses réserves monétaires ou pour mettre fin à cette baisse au sens de l'article XVIII:9, l'Inde avait agi en violation de la deuxième phrase de l'article XVIII:11, qui prévoyait que des mesures ne pouvaient être maintenues que dans la mesure nécessaire compte tenu de l'article XVIII:9.
- Justifications au titre de l'article XVIII:11 du GATT (note et clause conditionnelle): Puisque la suppression des mesures prises par l'Inde à des fins de balance des paiements ne créerait pas immédiatement la situation envisagée à l'article XVIII:9, qui justifie le maintien de restrictions à l'importation, l'Organe d'appel a confirmé la constatation du Groupe spécial selon laquelle ces mesures n'étaient pas justifiées au titre de la note relative à l'article XVIII:11. De plus, il a soutenu le Groupe spécial en constatant que, puisqu'elle n'était pas tenue d'apporter des changements à sa politique de développement, l'Inde n'avait pas le droit de maintenir les mesures qu'elle avait prises à des fins de balance des paiements sur la base de la clause conditionnelle de l'article XVIII:11.
- Article 4:2 de l'Accord sur l'agriculture: Le Groupe spécial a constaté que les mesures en cause constituaient un manquement à l'obligation prévue à l'article 4:2 de ne pas maintenir de mesures du type de celles qui avaient dû être converties en droits de douane proprement dits et qu'elles ne pouvaient pas non plus être justifiées au titre de la note de bas de page 1 relative à l'article 4:2 puisqu'elles n'étaient pas «appliquées au titre de dispositions relatives à la balance des paiements».

3. AUTRES QUESTIONS²

- Charge de la preuve (article XVIII du GATT): L'Organe d'appel a confirmé les constatations du Groupe spécial selon lesquelles la charge de la preuve incombait à la partie défenderesse (en tant que moyen de défense affirmatif) pour ce qui était de la clause conditionnelle de l'article XVIII:11 et à la partie plaignante pour ce qui était de la note relative à l'article XVIII:11.
- Compétence des groupes spéciaux en matière d'examen des mesures appliquées à des fins de balance des paiements: L'Organe d'appel a affirmé que les groupes spéciaux chargés du règlement des différends avaient compétence pour examiner toutes questions concernant les restrictions appliquées à des fins de balance des paiements et a rejeté l'argument de l'Inde selon lequel le principe de l'équilibre institutionnel voulait que l'examen des questions relatives aux restrictions appliquées à des fins de balance des paiements soit laissé aux organes politiques compétents, à savoir le Comité de la balance des paiements et le Conseil général.

¹ Inde – Restrictions quantitatives à l'importation de produits agricoles, textiles et industriels.

² Autres questions traitées dans la présente affaire: le traitement spécial et différencié des pays en développement (articles 12:10 et 21:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, article XVIII:B du GATT); les consultations avec le FMI (article 13:1 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends et article XV:2 du GATT); le mandat; l'évaluation objective de la question (article 11 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends).